CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.25.1071.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SA Biotope Environnement pour le compte de la SA Socogetra dans le cadre de l'aménagement d'un merlon périphérique en bordure d'une partie de la carrière Wickler à Luzéry (Bastogne) et visant à perturber intentionnellement des individus de Grand-Duc d'Europe (*Bubo bubo*), perturber intentionnellement des individus et détruire des œufs et des portions d'habitat de 2 espèces de reptiles, perturber intentionnellement des individus et détruire des portions d'habitat de 4 espèces d'amphibiens, perturber intentionnellement et mettre à mort des individus et détruire des œufs et des portions d'habitat de 4 espèces d'insectes

Avis adopté le 30/09/2025

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 23
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception :	19/09/2025
Références :	DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Visioconférence du 30 septembre 2025

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 30 septembre 2025, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit accordée la dérogation demandée, moyennant la mise en œuvre des mesures préconisées par le bureau d'étude et la prise en compte d'éventuelles mesures complémentaires qui résulteraient d'une nouvelle expertise de terrain, notamment du DNF.

Le projet qui est soumis à dérogation consiste à ériger un merlon avec des matériaux inertes d'origine exogène, principalement pour des raisons de sécurité (un chemin passe à proximité immédiate des limites de la carrière) et d'isolation visuelle. Il implique la destruction des milieux occupant actuellement l'emplacement du futur merlon (ainsi que des zones nécessaires au chantier). Il semble que peu d'espèces occupent effectivement ces surfaces.

Parmi les mesures à mettre en œuvre, il est prévu la plantation d'une haie sur deux rangs. La largeur disponible est limitée par la zone d'implantation du merlon qui est assez étroite. Le PRSN suggère toutefois d'examiner la possibilité de planter davantage de rangs, ne fut-ce que sur une partie du linéaire de haie, afin de se rapprocher d'un cordon boisé plutôt que d'une haie.

Par ailleurs, le PRSN attire l'attention du demandeur sur les mesures de précaution à prendre par rapport à la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE), les remaniements de sol étant une activité à risque sur ce point. Ceci vaut tant pour les apports de terres exogènes que pour les terrassements au sein du site, étant donné que des EEE y sont déjà présentes (Renouée du Japon, Séneçon du Cap).

P.O.

Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »